

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES
DE COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Club  plastiques
Association Française pour le Développement des Bioplastiques

Europe **elipso**



CONVENTION

SUR LES SACS A DECHETS BIODEGRADABLES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS FERMENTESCIBLES EN VUE DE LEUR VALORISATION ORGANIQUE

Le présent Accord-cadre est signé entre :

- Les entreprises du commerce et de la distribution, ci-dessous désignées par « la Distribution », représentées par :
 - o la FCD, Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
- Les industries, ci-dessous désignées par « l'Industrie », représentées par :
 - o ELIPSO, Les entreprises de l'emballage plastique et souple
 - o CLUB BIO-PLASTIQUES, Association Française pour le Développement des Bioplastiques
 - o PlasticsEurope, Association européenne des producteurs de matières plastiques
- l'Association des Maires de France

Et

- Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat

Il est convenu entre les parties que dans le strict cadre de cette convention les termes « sacs à déchets en bioplastique » s'entendent comme suit : sacs à déchets en plastique biodégradable au sens de la norme NF EN 13 432 : 2000 et des exigences du label OK Compost ou OK Compost Home ou de tout autre label reconnu par les pouvoirs publics et constitués d'un minimum de 40% de matière végétale.

Cet accord a comme objectif d'encourager et d'optimiser la gestion de la fin de vie des déchets fermentescibles dans le cadre de filières appropriées de valorisation organique par le développement des sacs à déchets en bioplastique.

L'intérêt de promouvoir les sacs à déchets d'origine végétale et biodégradables dans le cadre d'une valorisation organique des déchets a été validé par l'ADEME.

Le développement des sacs à déchets en bioplastique s'inscrit dans un marché global des sacs à déchets produits en matière plastique vierge et en matière plastique recyclée et constitue donc une diversification de l'offre.

Cette convention formalise l'engagement volontaire des professionnels concernés par la production des sacs à déchets ménagers à en réduire l'impact environnemental et à favoriser la valorisation organique des déchets fermentescibles.

En parallèle, la FCD et ses adhérents se sont engagés à supprimer tous les sacs de caisse jetables distribués gratuitement d'ici fin 2011, dans tous les formats de magasins.

RAPPEL DU CONTEXTE

Cet accord constitue une démarche volontaire des parties prenantes qui s'inscrit dans l'esprit de l'article 47 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 de favoriser le développement de produits biodégradables et constitués de ressources d'origine végétale.

Cet accord cadre fait également suite aux engagements pris par les entreprises du commerce et de la distribution en application de la convention passée entre la FCD et l'Etat le 29 janvier 2008, dans le cadre du Grenelle de l'environnement :

- article 1 visant à « *orienter les choix des consommateurs vers des produits écologiques* » ;
- article 2 visant à « *améliorer significativement la gestion des déchets* ».

L'accord cadre s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors du Grenelle de l'environnement prévoyant d'encourager « *la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets dans un cadre de cohérence nationale et d'engagements contractuels de tous les acteurs concernés pour assurer la qualité sanitaire et agronomique des composts* ».

ENGAGEMENT N° 1 : Augmenter la visibilité d'une offre de sacs à déchets en bioplastique destinés à la collecte des déchets fermentescibles en vue de leur valorisation organique.

L'Industrie s'engage à :

- Mettre à disposition une offre de Sacs à Déchets en bioplastique qui soit :
 - suffisante en volume ;
 - disponible à un coût raisonnable par rapport aux produits alternatifs et de nature à soutenir le développement des sacs à déchets en bioplastique ;
 - variée en litrage et en type de fermeture ;

- variée en termes de type de matières premières utilisées et de fournisseurs ;
 - de qualité équivalente aux offres actuelles en plastique d'origine autre que végétale et non biodégradables ;
 - écologiquement performante et conforme à la norme NF EN 13 432 : 2000 et aux exigences du label OK Compost ou OK Compost Home ou à tout autre label reconnu par les pouvoirs publics (on veillera en particulier à ce que l'augmentation de la part des matières végétales entrant dans la composition des sacs prévue ci-après soit accompagnée d'une diminution du poids des autres matières).
- Travailler à l'augmentation de la part des matières premières d'origine végétale contenues dans les sacs à déchets en bioplastique en s'assurant de leurs intérêts en terme de réduction de l'impact environnemental et de l'équivalence des performances techniques :
- | | | |
|--------|-----------------|--------------|
| ○ 2009 | taux minima 40% | |
| ○ 2011 | taux minima 50% | objectif 60% |
| ○ 2018 | taux minima 70% | objectif 90% |
- Travailler à améliorer la biodégradabilité des sacs, y compris en situation de compostage domestique ou de proximité (compostage en petite quantité - label OK compost Home) ou dans des installations de méthanisation.
- S'inscrire dans une démarche de labellisation NF Environnement de ces sacs.

La Distribution s'engage à :

- Référencer d'ici fin 2009, une gamme de Sacs à Déchets en bioplastique couvrant les besoins des consommateurs pour la collecte de déchets fermentescibles, en privilégiant notamment les sacs à déchets en bioplastique possédant le label NF-Environnement.
- Soutenir le développement des Sacs à Déchets en bioplastique par les actions les plus adaptées.

ENGAGEMENT N°2 : Sensibiliser les consommateurs à l'intérêt de la valorisation organique des déchets fermentescibles et à l'utilité des sacs à déchets en plastique biodégradables et issus de matières premières d'origine végétale dans le cadre de ce type de valorisation.

L'industrie et la Distribution engageront une campagne de communication destinée à promouvoir les sacs à en bioplastique aux fins de collecte des déchets fermentescibles. Ces campagnes de communication seront organisées en fonction des régions où existent une filière de valorisation organique et une offre disponible en magasin.

Le MEEDDM communiquera afin d'expliquer l'intérêt de la mise à disposition des consommateurs des sacs à déchets biodégradables et composés en partie de matières végétales dans le cadre du développement de la filière de valorisation organique tel qu'inscrit dans la loi Grenelle de l'Environnement.

Des actions communes de sensibilisation et de communication seront organisées sur les thématiques suivantes :

- la notion de biodégradabilité, selon la norme NF EN 13 432 : 2000 ;
- le bénéfice environnemental du recours à des matières premières d'origine végétale, constitutives des sacs biodégradables ;
- le bénéfice environnemental des filières de valorisation organique que ce soit en compostage domestique, de proximité ou dans une installation industrielle (compostage ou méthanisation).

- L'intérêt du recours aux produits possédant le label NF- Environnement ;

Des opérations promotionnelles pourront également être organisées conformément aux modalités de coopération commerciale des partenaires industriels et distributeurs.

ENGAGEMENT N° 3 : Favoriser le développement de filières de valorisation organique, par compostage et / ou méthanisation, des déchets organiques fermentescibles

Les signataires de la convention encourageront la mise en place, par les collectivités locales volontaires, de filières de valorisation organique, par compostage et / ou méthanisation, des déchets organiques fermentescibles, en lien avec l'AMF (Association des Maires de France).

Ces expériences pilotes seront lancées dans les six mois suivant la signature de la présente convention si possible par les collectivités locales volontaires, les opérateurs de la récupération et du traitement des déchets et l'ADEME dans des régions choisies d'un commun accord entre les parties afin de permettre une bonne représentativité de celles-ci. Elles ne devront pas pénaliser le développement conjoint d'opérations de promotion du compostage domestique ou de proximité.

Les sites choisis pour les expériences pilotes seront définis en fonction des critères suivants :

- Existence ou projet avancé d'un site de valorisation organique (compostage ou méthanisation) tel que par exemple le Syvalom de Châlons-en-Champagne, dans le cadre d'une approche territoriale promouvant la valorisation organique des flux de déchets fermentescibles collectés sélectivement.
- Capacité des collectivités locales et/ou du département à engager des campagnes de communication locales sensibilisant les consommateurs sur les enjeux d'un tri approprié des déchets fermentescibles faisant l'objet d'une valorisation organique et de l'intérêt de ce mode de valorisation.

Ces expérimentations seront évaluées afin de déterminer les perspectives d'améliorations possibles.

ENGAGEMENT N°4 : Suivi de la convention.

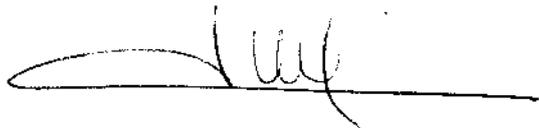
Les parties prenantes établiront un bilan d'application périodique sur l'avancement des engagements pris dans le cadre de la présente convention qu'ils communiqueront au MEEDDM.

A titre indicatif, les indicateurs suivants permettront d'assurer le suivi de l'application de la convention :

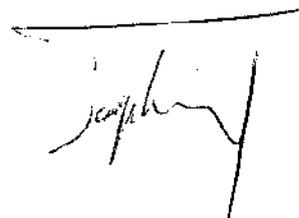
- Evolution du coût moyen des sacs à déchets en bioplastique objet de la présente convention ;
- Distribution numérique (DN, % en nombre de magasins ayant référencé des sacs à déchets objet de la convention) ;
- Nombre moyen de références par catégories de tailles de magasins ;
- Nombre d'UVC (Unités de Vente Consommateurs) vendues (chiffres « sortie de caisse ») ;
- Contenu en matière végétale des sacs distribués.

A Paris, le 19 novembre 2009

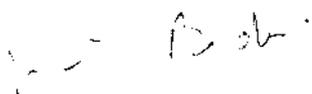
Pour le MEEDDM
Chantal Jouanno



Pour l'AMF
Jacques PELISSARD



Pour la FCD
Jérôme BEDIER



Pour le Club Bio-plastiques
Christophe DOUKHI-DE BOISSOUDY



Pour PlasticsEurope
Michel LOUBRY



Pour ELIPSO
Serge VASSAL

